



Conseil général  
de la Sarthe

**SCHEMA DEPARTEMENTAL  
DE DEVELOPPEMENT  
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES**

- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, « *Acte II de la décentralisation* », prévoit dans son article 101 l'adoption par les Conseils généraux d'un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Défini en concertation avec les communes et groupements de communes concernés, le schéma départemental a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer le service public dans ce domaine, tant du point de vue de l'offre sur le territoire départemental que des conditions d'accès à cet enseignement.

Le schéma doit également définir les conditions de la participation du Département au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial.

- Depuis 2000, le Conseil général de la Sarthe a développé une politique en faveur des établissements d'enseignement musical. Cette action a notamment conduit à accompagner l'effort des collectivités et de leurs groupements pour structurer un service public d'enseignement musical professionnalisé sur le territoire sarthois.

Le Département comporte ainsi 17 établissements conventionnés, desservant les deux tiers de la population sarthoise et rassemblant près de 5 000 élèves :

- Une Ecole nationale de musique au Mans (ainsi que l'Ecole nationale de musique d'Alençon qui draine une partie de la population du nord-Sarthe)
- 12 écoles intercommunales
- 3 écoles municipales à vocation intercommunale

Après une phase de concertation avec les communes concernées que nous avons menée de mars à octobre 2006, le schéma présenté ci-après propose les principes d'organisation de l'enseignement artistique en Sarthe, étendu aux disciplines chorégraphique et d'art dramatique.

- La mise en œuvre opérationnelle du SDEA rendra nécessaire le recrutement d'un **chargé de mission** au sein du service des Actions culturelles, chargé :

- d'assurer la publicité du schéma et la communication auprès des acteurs de l'enseignement artistique dont il est l'interlocuteur privilégié au Conseil général ;
- de piloter la mise en œuvre du schéma : rédaction d'une charte départementale des enseignements artistiques, conseil auprès des collectivités, animation du comité technique, mise en place et suivi des réseaux locaux, négociation et rédaction des conventions avec les collectivités concernées ;
- de préparer les notes et rapports des assemblées relatifs au SDEA.
- de mettre en place les outils et procédures d'évaluation du SDEA.

Il sera par ailleurs une ressource technique auprès du service des Affaires culturelles, notamment dans l'instruction des dossiers relevant du théâtre et de la danse.

La mise en œuvre de ce poste sera calée sur le financement dégagé par la dotation de l'Etat transférée au Département conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004. Il n'entraînera pas de charge financière supplémentaire pour le Conseil général.

**Il est donc proposé au Conseil général d'approuver le texte ci-dessous comme Schéma départemental des enseignements artistiques de la Sarthe :**

# PROPOSITIONS RELATIVES AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

## I - Principes du schéma

Le schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA) consiste en un ensemble de propositions faites aux acteurs du service public d'enseignement artistique en vue de renforcer la proximité, la diversité et la qualité du service public d'enseignement artistique dans la Sarthe.

Il a pour objectif la constitution d'un maillage du territoire départemental en établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre.

Ce schéma s'inscrit dans la politique générale du Département et plus spécifiquement, dans les objectifs de développement culturel qu'il s'est fixés. Le SDEA répond également à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dont l'article 101 prévoit l'adoption par les Conseils généraux d'un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

La loi dispose également qu'il revient aux communes et à leurs groupements d'organiser et financer les missions d'enseignement initial d'une part et d'éducation artistique des établissements scolaires d'autre part. Il en résulte que le SDEA repose sur l'adhésion volontaire des communes et de leurs groupements.

Conformément aux termes et à l'esprit de la loi, le Département intervient au titre de la solidarité avec les communes ou de leurs groupements qui supportent le poids d'établissements bénéficiant à une population plus large que celle de la collectivité. Son objectif est également de contribuer à l'aménagement culturel du territoire en contribuant à la mise en réseau des établissements sarthois.

L'engagement du Département n'a pas pour objectif de démobiliser les communes qui ont pris, ou qui seraient amenés à prendre, dans le cadre de la mise en place d'un EPCI, la compétence culturelle, mais au contraire de soutenir cette démarche.

Le SDEA s'adresse exclusivement au service public d'enseignement artistique : ne relèvent pas directement de ce schéma l'enseignement artistique exercé à titre privé, ni l'enseignement associatif non délégué d'une mission de service public émanant de la collectivité.

Le schéma décrit une situation à long terme et optimisée. En ce sens, il est évolutif, fait l'objet d'évaluations et peut faire l'objet d'actualisations.

## II - Organisation de l'enseignement artistique

### a) Sectorisation du territoire départemental

Le SDEA est envisagé selon une approche territoriale compatible avec les nécessités de proximité d'une part, et de respect des seuils démographiques propres à l'économie de l'enseignement artistique d'autre part.

Le département de la Sarthe est ainsi découpé en cinq secteurs :

1. le **secteur Nord Sarthe** qui recouvre à la fois le Pays de la Haute-Sarthe et les communautés de communes du Saosnois, du Massif de Perseigne et la partie sarthoise de la Communauté urbaine d'Alençon ;
2. le **secteur de la Vallée de la Sarthe** qui coïncide avec le Pays de la Vallée de la Sarthe
3. le **secteur de la Vallée du Loir** qui coïncide avec le Pays de la Vallée du Loir ;
4. le **secteur du Perche sarthois** qui coïncide avec le Pays du Perche Sarthois ;
5. le secteur de **l'agglomération mancelle** qui regroupe les territoires n'appartenant à aucun des secteurs définis ci-dessus

Le contour définitif de ces cinq secteurs pourra être modifié dans le cas où la logique l'imposerait pour certains territoires (Communautés de communes des Portes du Maine, Orée de Bercé Belinois, Champagne Conlinoise, Pays de Sillé notamment).

#### b) Principes d'organisation des enseignements artistiques

Pour chaque secteur seront identifiés :

- des établissements adhérant au SDEA assurant l'enseignement artistique initial ;
- un établissement-ressource constituant un pôle de référence pédagogique et documentaire pour l'ensemble du secteur.

L'ensemble de ces établissements sur un secteur donné constitue un réseau animé par l'établissement-ressource, qui exerce une mission de coordination pour la structuration de l'offre d'enseignement artistique sur le territoire et l'articulation avec les pratiques amateurs. A cette fin, l'établissement-ressource s'équipe notamment d'un personnel (« professeur-coordonnateur ») chargé de la mise en place et de l'animation du réseau.

Par ailleurs, la Sarthe comporte un pôle de ressources départemental avec le Conservatoire du Mans. Elle dispose également d'un pôle complémentaire avec le Conservatoire du Pays d'Alençon. Ces établissements accueillent notamment des élèves du département en 3<sup>e</sup> cycle, dans le cycle d'orientation professionnelle initiale ainsi que dans les disciplines à faible demande.

Ils ont également vocation à siéger en qualité au sein du réseau des établissements-ressources.

Pour ce qui concerne la danse et le théâtre, un objectif particulier sera négocié avec les établissements-ressources des secteurs ne disposant pas d'enseignement initial afin qu'un premier et un second cycles dans ces disciplines soit accessible à terme.

### **III - Définition des établissements pouvant adhérer au schéma**

#### a) Nomenclature

*Etablissements d'enseignement artistique :*

Les établissements volontaires pour adhérer au SDEA doivent satisfaire aux critères cumulatifs suivants :

- Structure en gestion publique ou déléguée par convention
- Existence d'un projet pédagogique compatible avec la charte ministérielle
- Minimum 50 élèves physiques
  
- Au moins 5 disciplines instrumentales et/ou chorégraphiques
- Au moins une discipline collective instrumentale ou vocale
- Durée hebdomadaire minimum du cours instrumental individuel supérieure ou égale à 30 mn
  
- Responsable pédagogique identifié et rémunéré
- Personnels enseignants titulaires du DEM
- Application de la convention collective de l'animation ou du statut particulier de la FPT et cotisation à un organisme de formation professionnelle
  
- Part budgétaire (fonctionnement) de la collectivité supérieure à la part budgétaire provenant des cotisations des usagers
  
- Constituer une ressource disponible aux associations de pratiques amateurs

### *Etablissements ressources*

Les établissements volontaires pour acquérir le statut d'établissement ressource devront satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Structure en gestion publique
- Existence d'un projet d'établissement cohérent et compatible avec la charte ministérielle
- Minimum 150 élèves physiques
- Bassin d'exercice comportant une population minimum de 15 000 habitants
  
- Au moins 10 disciplines instrumentales et/ou chorégraphiques
- Pratiques collectives instrumentales et vocales diversifiées
- Durée hebdomadaire minimale du cours instrumental individuel supérieure ou égale à 30 mn
- Présence d'au moins un intervenant en milieu scolaire
  
- Directeur identifié et rémunéré
- Personnels enseignants titulaires du DE, DUMI, CA ou titulaires ou stagiaires de la FPT
- Application de la convention collective de l'animation ou du statut particulier de la FPT et cotisation à un organisme de formation professionnelle
- Poste de secrétariat spécifique (accueil et gestion)
  
- Part budgétaire (fonctionnement) de la collectivité supérieure à la part budgétaire provenant des cotisations des usagers
- Tarification unique pour les élèves ressortissants du secteur
  
- Existence d'un budget spécifique pour l'animation et la programmation culturelles
- Ressources et actions en faveur des associations locales de pratique amateur

Pour ces deux catégories d'établissement, les demandes d'agrément sont reçues par le Président du Conseil général qui statuera sur leur recevabilité.

### *Pôles départementaux de ressources*

Du fait de leur caractère exceptionnel de pôle de ressources départementaux, les Ecoles nationales de musique du Mans et d'Alençon feront l'objet d'un conventionnement spécifique.

#### b) Procédure

Les établissements souhaitant bénéficier de la labellisation en établissements d'enseignement artistique ou en établissement-ressource devront présenter leur candidature auprès du Président du Conseil général avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

La labellisation interviendra après signature d'une convention d'objectifs pluriannuelle, laquelle comprendra notamment une charte départementale de l'enseignement artistique fondée sur les critères qualitatifs énoncés ci-dessus et compatible avec les directives du ministère de la Culture en la matière.

## **IV - Contributions financières du Conseil général**

La contribution financière du Conseil général au fonctionnement des établissements adhérents au SDEA est définie comme suit :

- établissements adhérents :

- une subvention de fonctionnement équivalente à **15 %** de la masse salariale du personnel titulaire et/ou diplômé
- à laquelle s'ajoute une subvention équivalente à **10 %** de la masse salariale des autres personnels de l'établissement.

- établissements ressources :

- une subvention de fonctionnement équivalente à **18 %** de la masse salariale de l'établissement
- à laquelle s'ajoute une dotation au titre de la coordination du réseau à hauteur de **10 000 €**

Les établissements adhérents et ressources peuvent enfin obtenir une aide à l'équipement instrumental équivalente à 50% des achats réalisés, sur présentation des factures acquittées.

L'aide est plafonnée à **800 €** plafond multiplié par le nombre de communes accueillant un site permanent d'enseignement pour les établissements intercommunaux.

La subvention aux pôles départementaux (Conservatoires du Mans et d'Alençon) est définie par la convention négociée avec les collectivités concernées.

## **V - Modalités de mise en oeuvre**

### a) Comité technique

Un comité technique, désigné par le Président du Conseil général est chargé :

- du suivi de l'application du SDEA ;
- de rendre des avis sur la recevabilité des dossiers des établissements au regard des critères définis par le présent schéma ;
- d'évaluer les effets du SDEA et de faire des propositions de modifications le cas échéant.

Ce comité technique est composé de représentants du Conseil général, des collectivités concernées et de personnalités qualifiées. Il est animé par le chef de projet SDEA.

### b) Période transitoire de mise en œuvre

L'application du SDEA nécessite une période transitoire de trois ans pour l'adaptation des établissements aux nouvelles règles. En particulier, pendant cette durée d'application :

- **Pour les établissements adhérents au SDEA** : lorsque le calcul de la subvention de fonctionnement aboutira à une somme inférieure à la subvention obtenue par l'établissement en 2006 du fait du nouveau mode de calcul et sans correspondre à une diminution de l'activité, elle pourra être reconduite à même hauteur jusqu'à ce que le développement de l'activité conduise à un montant de subvention plus favorable.
- **Pour les établissements ne remplissant pas les conditions d'adhésion** : une convention temporaire de 3 ans sera proposée aux établissements (« convention d'établissement en voie d'adhésion ») qui souhaitent s'engager dans un processus d'adhésion au schéma et à satisfaire les critères d'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Pour ces établissements, le montant de la participation du Conseil général sera fixé comme suit, sous réserve du vote des crédits correspondants au budget départemental :
  - année 2007 : 100% de la subvention obtenue en 2006
  - année 2008 : 1/3 du montant résultant du calcul de la subvention de fonctionnement décrite au chapitre IV plus 2/3 de la subvention obtenue en 2006
  - année 2009 : 2/3 du montant résultant du calcul de la subvention de fonctionnement décrite au chapitre IV plus 1/3 de la subvention obtenue en 2006
  - année 2010 et suivantes : pour les écoles satisfaisant aux conditions d'adhésion au SDEA, 100% du montant résultant du calcul de la subvention de fonctionnement décrite au chapitre IV.

Les établissements en voie d'adhésion seront toutefois réputés adhérents pour ce qui concerne la participation au réseau de secteur.

## **VI - Financements antérieurs au titre de l'enseignement musical**

Le dispositif financier mis en place en 2000 par le Conseil général prévoyait la possibilité d'apporter une subvention de fonctionnement aux associations ayant une activité d'enseignement musical à hauteur de 30 € par élève inscrit (**107 670 €** en 2006). En outre, une aide spécifique a été mise en place pour l'équipement des structures associatives en partitions ou instruments de musique, à laquelle a été consacrée une enveloppe de **17 878 €** en 2006.

Par ailleurs, la loi du 13 août 2004 a consacré les communes et leurs groupements comme responsables de l'organisation et du financement des missions d'enseignement initial et d'éducation artistique.

S'il n'est pas contraint de maintenir une aide spécifique aux initiatives associatives en la matière, le Conseil général est cependant soucieux de soutenir la pratique amateur et la qualité de la vie associative dans le département. Aussi une reconduction des montants accordés en 2006 sera proposée aux associations et aux communes (ou groupements de communes) qui en feront la demande au titre des pratiques amateurs de la musique.

Enfin, pour relayer le précédent dispositif à l'équipement, une enveloppe est consacrée dans les crédits en faveur des pratiques amateurs pour l'équipement des sociétés musicales et associations en partitions et instruments de musique.

A ce titre, une aide de 50 % des achats réalisés par les associations pourra être accordée au vu des factures acquittées, cette aide étant plafonnée à 500 € par association et par an. Pour optimiser les interventions de la collectivité, seules les demandes pouvant donner lieu à une subvention supérieure à 150 € (soit pour un minimum de 300 € d'achats) seront recevables. Les autres demandes pourront être réorientées vers la dotation culturelle cantonale.